

**A CAEN L'ASSURANCE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 43 434 euros**  
**Siège social : 6 Place de la Résistance**  
**14000 CAEN**

----  
**520 170 861 RCS CAEN**  
----

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE</b><br/><b>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b><br/><b>DU 2 JANVIER 2025</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an 2025,  
Le 2 janvier, à 10 heures,

Les associés de la Société A CAEN L'ASSURANCE, société à responsabilité limitée au capital de 43 434 euros, divisé en 1 143 parts de 38 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

**La société HOLDING ARNOULD**, représentée par son Gérant, Monsieur Antoine ARNOULD, titulaire de 570 parts sociales en pleine propriété,

**La société HOLDING NALY**, représentée par son Gérant, Monsieur Yohann PHILIPPOT, titulaire de 571 parts sociales en pleine propriété,

**Monsieur Yohann PHILIPPOT**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

**Monsieur Antoine ARNOULD**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine ARNOULD, cogérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital social d'une somme de 639,30 euros par l'émission d'une (1) part sociale nouvelle de 38 euros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 38 euros, pour le porter de 43 434 euros à 43 472 euros par création d'une part nouvelle, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création d'une part nouvelle de 38 euros, émise au prix de 639,30, soit avec une prime de 601,30 euros.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 601,30 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que la part nouvelle de 38 euros chacune a été souscrite par la société HOLDING ARNOULD.

L'Assemblée Générale constate que la part nouvelle a été libérée en totalité de son montant nominal et de la prime d'émission par la société HOLDING ARNOULD au moyen d'un versement en espèces de 639,30 euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 639,30 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque crédit agricole à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RÉSOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un alinéa à l'article 7 des statuts de modifier l'article 8 et de remplacer l'article 9 dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 38 euros par apport en numéraire."*

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

##### **« 8.1 Montant du capital social**

*Le capital social est fixé à **quarante-trois mille quatre cent soixante-douze euros (43 472 €)**.*

*Il est divisé en 1 144 parts sociales de 38 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 144.*

##### **8.2 Catégories de parts sociales**

*Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA, concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :*

*1 144 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de gestion de la société peuvent être titulaires, »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

*« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*Monsieur Yohann PHILIPPOT, une part sociale de catégorie A,  
Numérotée 1, ci.....1 part*

*La société HOLDING NALY, cinq cent soixante et onze parts sociales de catégorie A,  
Numérotées de 2 à 557 et de 1 129 à 1 143, ci.....571 parts*

*Monsieur Antoine ARNOULD, une part sociale de catégorie A,  
Numérotée 558, ci.....1 part*

*La société HOLDING ARNOULD, cinq cent soixante et onze parts sociales,  
Numérotées de 559 à 1 128 et 1 144, ci.....571 parts*

***Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 144 parts***

*Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

----

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

|                                                                                                                       |                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Monsieur Yohann PHILIPPOT</u></b><br>Tant en son nom personnel que pour le compte<br>de la société HOLDING NALY | <b><u>Monsieur Antoine ARNOULD</u></b><br>Tant en son nom personnel que pour le compte<br>de la société HOLDING ARNOULD |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|